



Mercredi 8 décembre 1954,
à 15 h. 20

New-York

SOMMAIRE

| | Page |
|---|------|
| Point 13 de l'ordre du jour: Rapport du Conseil de tutelle (<i>fin</i>)..... | 429 |
| Point 35 de l'ordre du jour: Question de l'unification du Togo: rapport spécial du du Conseil de tutelle (<i>suite</i>) | 429 |
| Point 52 de l'ordre du jour: L'avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous ad- ministration britannique (<i>suite</i>) | |

Président: M. Rafik ASHA (Syrie).

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

**Rapport du Conseil de tutelle (A/2680, A/C.4/
L.382) [fin]**

PROJET DE RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION

1. M. BOZOVIC (Yougoslavie), rapporteur, présente le projet de rapport de la Commission (A/C.4/L.382) sur le rapport du Conseil de tutelle (A/2680).
2. M. LOOMES (Australie) propose de remplacer, dans le premier considérant du texte anglais du projet de résolution B, les mots "*the respective parties to each bilateral negotiation*" par "*the parties to such bilateral negotiations*".
En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.
3. Le PRESIDENT déclare que, sauf objections, il considérera que le projet de rapport est adopté.
Il en est ainsi décidé.
4. M. ARENALES (Guatemala) propose, pour gagner du temps, que ce rapport ne soit présenté à l'Assemblée générale qu'avec le rapport relatif aux deux questions concernant le Togo que la Commission examine actuellement.
5. Le PRESIDENT approuve cette suggestion.

POINTS 35 ET 52 DE L'ORDRE DU JOUR

**Question de l'unification du Togo: rapport spécial
du Conseil de tutelle (A/2669, A/C.4/L.370)
[suite]**

**L'avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous
administration britannique (A/2660, A/C.4/
L.370) [suite]**

Sur l'invitation du Président, M. Sylvanus Olympio, représentant de la All-Ewe Conference, M. J. K. Mensah, représentant du conseil de district de Buem-Krachi, M. S. T. Fleku et M. S. W. Kumah, représentants du Convention People's Party, M. J. H. Allasani et M. Mahama Bukhari, représentants du conseil de district de Dagomba, M. Idana Asigri, représentant du conseil de district de Mamprusi, M. Anani Ignacio Santos, représentant du Mouvement de la jeunesse togolaise, M. S. Aquereburu, représentant du Mouvement populaire togolais, Nana Akompi

Firam III, représentant des chefs traditionnels du district de Buem-Krachi, M. Frédéric Brenner, représentant du Parti togolais du progrès, M. S. G. Antor, représentant du Togoland Congress, M. K. Odame, représentant du Togoland Congress (section de Buem-Krachi) et M. Mama Foussemi, représentant de l'Union des chefs et des populations du Nord, prennent place à la table de la Commission.

DISCUSSION GÉNÉRALE (suite)

6. Le PRESIDENT propose que les amendements au projet de résolution de l'Inde (A/C.4/L.370) soient déposés au plus tard le jeudi 9 décembre à 13 heures, étant entendu que les amendements seront recevables après cette date.

Il en est ainsi décidé.

7. M. DORSINVILLE (Haïti) commence par rappeler que la délégation d'Haïti a toujours prêté une attention soutenue aux problèmes qui font actuellement l'objet du débat à la Quatrième Commission.

8. M. Dorsinville retrace brièvement l'histoire du Togo. Placé sous la protection allemande en 1884, il a été partagé en deux à la suite du Traité de Versailles et soumis au régime des mandats. Après la deuxième guerre mondiale, il a été placé sous le régime de tutelle et est actuellement administré par deux pays, le Royaume-Uni et la France. Le Togolais est ainsi devenu, en quelque sorte, l'homme de deux civilisations, alors qu'en réalité il n'appartient ni à l'une ni à l'autre.

9. Il est facile d'imaginer le terrible bouleversement que ce régime a apporté à la structure familiale et sociale du pays, la dislocation de la vie économique de la population qui en est résultée, et l'instabilité politique de ce pays qui avait jadis sa propre civilisation et ses coutumes propres. Les Togolais se sont trouvés écartelés et soumis à deux systèmes administratifs et politiques différents, voire complètement opposés. Une frontière artificielle a été tracée qui empêche la population et les marchandises de circuler librement.

10. Cependant, malgré cette épreuve, ce peuple a conservé ses anciennes croyances et, dans une certaine mesure, ses coutumes. Le partage du Togo, avec toutes ses conséquences malheureuses, a réveillé le nationalisme éwé-togolais. Voyant comment les Achantis, les Gas, les Ewés et les Haoussas de la Côte-de-l'Or sont parvenus à se combiner en un seul agrégat politique, les populations du Togo sentent qu'elles devraient faire de même pour atteindre leurs buts communs. Les Togolais croient qu'ils devraient trouver eux-mêmes la solution de leurs problèmes et être les maîtres de leur destin. Jusqu'à présent, le mouvement nationaliste éwé-togolais a été rationnel et contenu; mais si la question de l'unification du Togo n'est pas sérieusement envisagée par les Autorités administrantes aussi bien que par l'Organisation des Nations Unies, il ne sera pas possible d'empêcher indéfiniment que la situation ne s'aggrave.

11. Certains milieux considèrent le nationalisme comme un sentiment diabolique. En réalité, le nationalisme ne se nourrit pas seulement de rancœurs, mais aussi d'aspirations élevées, et les peuples qui réclament leur autonomie et leur indépendance revendiquent un droit qui demeure aussi respectable et indéniable en cette deuxième moitié du XX^{ème} siècle qu'au moment où les puissances administrantes ont forgé leurs propres entités nationales.

12. On propose plusieurs solutions au problème togolais. La première, que le Gouvernement britannique semble favoriser et qu'il s'est tout naturellement attaché à faire adopter par les milieux dirigeants du futur Etat libre de la Côte-de-l'Or, consisterait à intégrer dans la Côte-de-l'Or le Togo sous administration britannique. Dans cette hypothèse, l'Accord de tutelle qui prévoyait l'administration du Territoire en union avec la Côte-de-l'Or devrait être modifié ou, de préférence, abrogé. Le Togo sous administration britannique ayant évolué au point d'atteindre le niveau économique, social et culturel de la Côte-de-l'Or, il serait tout naturel de le voir s'incorporer à ce territoire devenu indépendant et acquérir ainsi l'autonomie.

13. La délégation haïtienne peut difficilement souscrire à cette thèse. Il lui semble que le Territoire du Togo pourrait très bien demeurer sous la tutelle britannique en formant une entité distincte de la Côte-de-l'Or. La tâche du Royaume-Uni serait sans doute plus facile si, au lieu de prendre à la lettre le régime de l'union administrative, il avait créé dans le Territoire sous tutelle les services publics appropriés qui permettraient maintenant l'administration distincte du Territoire. Les Autorités administrantes ont toujours prétendu que les unions administratives ne risquaient pas de conduire à l'union politique. Il sera difficile de l'admettre dorénavant.

14. D'autre part, la délégation haïtienne est inquiète lorsqu'elle voit s'affirmer dans la Côte-de-l'Or une volonté de puissance qui l'amène à envisager une responsabilité aussi lourde. La charge dont le Gouvernement du Royaume-Uni, infiniment mieux outillé, veut se débarrasser semble stimuler dans la Côte-de-l'Or un orgueil démesuré. La Côte-de-l'Or se prépare-t-elle à invoquer, lorsqu'elle sera Membre de l'Organisation des Nations Unies, le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte?

15. La deuxième solution, appuyée par une fraction importante des populations, est l'unification du Togo qui pourrait, ensuite, se rattacher à l'Union française.

16. La troisième solution, enfin, qui a des tenants dans les deux parties du Territoire, est l'indépendance et, peut-être, ultérieurement, une fédération avec d'autres Etats indépendants.

17. La délégation d'Haïti croit sincèrement que l'intégration amènerait des complications et serait une charge trop lourde pour la Côte-de-l'Or. Il est vrai que le représentant de la France a déclaré que son gouvernement ne vise pas actuellement à annexer le Togo sous administration française. Mais que réserve l'avenir? Si l'intégration du Togo sous administration britannique dans la Côte-de-l'Or s'accomplit, est-il certain que, plus tard, un nouveau gouvernement français ne cherchera pas à exercer son influence dans l'autre partie du Togo pour l'absorber dans l'Union française en lui offrant l'autonomie? De l'avis de la délégation d'Haïti, la disparition du Togo sous administration britannique annoncerait la fin du Togo tout

entier et aussi celle du régime international de tutelle qui aurait été faussé.

18. Le Togolais ne se rend pas compte exactement de la situation de son pays, parce qu'on ne lui a jamais permis de la discuter librement. Il n'est pas surprenant que deux frères vivant de part et d'autre d'une frontière deviennent des étrangers l'un pour l'autre. On n'a jamais encouragé le moindre rapprochement. On n'a jamais tenté de concilier les deux politiques appliquées dans l'ordre politique, économique, social ou culturel.

19. L'intégration du Togo sous administration britannique dans la Côte-de-l'Or aura inévitablement pour conséquence de renforcer la frontière entre le Togo sous administration française et la Côte-de-l'Or et d'isoler encore davantage les Ewés, les Krachis, les Buems, les Akans de leurs frères. La façon dont une partie de la population du Togo sous administration britannique accueille l'idée de l'intégration dans la Côte-de-l'Or prouve évidemment qu'elle désire l'indépendance, mais elle ne voit peut-être pas les vrais motifs de l'encouragement dont elle est objet.

20. Les partisans de l'unification du Togo sont inspirés par le désir de créer une communauté nationale ayant ses caractéristiques, sa structure économique et sociale, et constituant une nation avec tous ses attributs politiques. L'idée d'un Togo unifié s'est implantée dans les jeunes générations. M. Dorsinville cite à ce sujet le paragraphe 400 du rapport (T/1105) de la Mission de visite des Nations Unies de 1952 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale. Alors que la disparition du Togo serait une tragédie pour les populations de l'Afrique occidentale, son unification et son accession à l'indépendance pourraient être extrêmement profitables à toute cette région de l'Afrique.

21. Si l'on veut aboutir à une solution satisfaisante du problème togolais, il faut commencer par supprimer la frontière artificielle qui divise actuellement les deux parties du Togo, puis établir un gouvernement représentatif autochtone dont les membres seraient élus directement au suffrage universel. D'autre part, un conseil de gouvernement, composé de représentants du peuple, devrait prendre des mesures pour réorganiser immédiatement le Territoire, assurer la reconnaissance de la liberté individuelle, élever le niveau de vie, supprimer toutes les injustices sociales existantes, etc.

22. Certaines difficultés surgiraient sans doute. Par exemple, des minorités de l'intérieur pourraient redouter d'être dominées, d'autres pourraient prétendre que la diversité des langues et des cultures est un obstacle insurmontable pour l'unification. Cependant, une nation ne s'édifie pas seulement sur la langue, la religion ou la race, mais aussi sur la volonté de vivre ensemble, volonté cimentée par l'histoire qui est faite d'heurs et de malheurs communs. Toutes les difficultés invoquées contre l'unification peuvent être surmontées. Les Togolais tireraient les leçons de leurs propres fautes, acquerraient peu à peu de l'expérience et finiraient par établir une forme de gouvernement satisfaisante.

23. La délégation d'Haïti ne pourra voter pour le projet de résolution de l'Inde sous sa forme actuelle (A/C.4/L.370). En effet, ce texte n'envisage qu'un aspect de la question: celui de l'intégration du Togo sous administration britannique à la Côte-de-l'Or. Il est impossible de supprimer d'un trait de plume le problème de l'unification du Togo qui avait jusqu'à présent occupé la première place dans les débats de la Commission. On aurait pu essayer de le résoudre en

rétablissant le Conseil mixte pour les affaires togolaises, mais il semble qu'il faille abandonner tout espoir à ce sujet.

24. La délégation d'Haïti est d'avis que, si le Gouvernement du Royaume-Uni refuse de continuer à exercer la tutelle sur le Territoire, l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas redouter d'assumer directement la responsabilité d'amener le Territoire unifié à l'autonomie et à l'indépendance, conformément à la Charte.

25. M. KHALIDY (Irak) estime qu'il importe, pour l'instant, de connaître les aspirations de la population du Togo sous administration britannique quant à l'avenir de ce territoire. Cette enquête porte sur une question assez complexe, dont les deux principaux éléments sont l'unification des Ewés et l'unification des deux parties du Togo.

26. L'Autorité administrante du Togo sous administration britannique a présenté sa thèse d'une façon remarquable et en toute bonne foi. De leur côté, les pétitionnaires ont pris la peine de venir à New-York pour faire connaître leur avis avec éloquence et sincérité et il convient de les en remercier.

27. Personne ne peut contester que le mouvement des Ewés est vivant et puissant, mais il est également incontestable qu'une partie de la population togolaise est en faveur de l'unification du Togo. Le mouvement d'unification des Ewés, qui était le plus puissant dans le sud du Togo, semble avoir perdu un peu de sa force depuis quelque temps, et cela pour deux raisons.

28. Les chefs de la population éwée ont dû comprendre qu'il n'était pas possible de modifier le *statu quo*, du fait que les deux parties du Togo sont placées sous deux administrations distinctes, dont la philosophie et les méthodes sont fondamentalement différentes. Se fondant sur l'expérience qu'il a acquise tant au cours d'une visite dans les deux Territoires qu'aux sessions du Conseil de tutelle et de la Quatrième Commission, M. Khalidy ne prévoit pas qu'une modification du statut du Togo sous administration française puisse être librement consentie pour satisfaire les aspirations nationales du mouvement pour l'unification des Ewés ou du mouvement pour l'unification du Togo. Si l'Administration française se déclarait disposée à modifier dans un sens ou dans l'autre le *statu quo* du Togo sous administration française, le problème serait tout à fait différent. Mais, depuis plusieurs années que l'Organisation des Nations Unies examine la question, elle n'est pas parvenue à la résoudre. Pour sa part, la délégation de l'Irak regrette que le mouvement d'unification des Ewés n'ait pas pu réaliser ses aspirations. Au Conseil de tutelle comme à l'Assemblée générale, elle a toujours soutenu la cause des Ewés, mais ses efforts ont été vains. Le Conseil mixte pour les affaires togolaises lui-même, moyen faible et insuffisant pour satisfaire les aspirations des Ewés, n'a pas été reconstitué et il est peu probable qu'il le soit. En somme, aucune solution n'est intervenue, parce qu'il est impossible de changer le *statu quo* dans le Togo sous administration française. C'est la première raison pour laquelle la force du mouvement pour l'unification des Ewés a diminué.

29. La deuxième raison a un caractère plus positif et plus encourageant. Depuis plusieurs années, la réforme constitutionnelle de la Côte-de-l'Or s'est faite progressivement et a donné d'heureux résultats. Le monde entier est au courant de cette grande réalisation

et la délégation de l'Irak est heureuse de louer la politique qui a abouti à ce résultat. Pour la première fois dans l'histoire coloniale, une nation africaine située au sud du Sahara devient indépendante après avoir été une colonie. La délégation de l'Irak rend hommage au Royaume-Uni pour l'exemple qu'il a donné et à la population de la Côte-de-l'Or pour les efforts qu'elle a accomplis afin de parvenir à l'indépendance. Elle espère que ces exemples seront suivis. L'émancipation de la Côte-de-l'Or appelle une modification profonde de la situation du Togo. Le phare de l'indépendance d'Accra a éclairé les populations environnantes. Il n'est donc pas surprenant que beaucoup de ceux qui croyaient à l'unification des Ewés ou à l'unification du Togo soient maintenant séduits par l'idée de l'intégration dans un Etat prospère, épris de progrès et indépendant. Pour eux, il s'agit de savoir si la population du Togo sous administration britannique a intérêt à rester isolée et faible sous le régime de tutelle et sans pouvoir réaliser son désir d'unification, ou à se joindre à une masse importante de la même population et être indépendante. Environ 450.000 Ewés habitent la partie sud de la Côte-de-l'Or autour d'Accra, et, ne fût-ce que pour des raisons ethniques, l'intégration serait justifiée. Il est vrai que les Ewés de la Côte-de-l'Or sont peut-être les plus avancés de tous les Ewés et, par conséquent, les Ewés du Togo peuvent craindre d'être dominés par une fraction de population beaucoup plus évoluée. Mais cela est inévitable dans toute unification, et, en fin de compte, les Ewés de la Côte-de-l'Or ne pourront qu'apporter à leurs frères un élément de progrès.

30. Le premier devoir de l'Organisation des Nations Unies est de veiller à ce que les Territoires sous tutelle accèdent à l'autonomie et à l'indépendance dans le plus bref délai possible. Quelles sont donc les solutions qu'elle peut proposer en ce qui concerne le Togo sous administration britannique?

31. L'une des solutions possibles, qui ne doit être acceptée que faute d'une perspective meilleure, est le maintien du *statu quo*. La deuxième solution est l'indépendance du Togo sous administration britannique dans ses frontières actuelles. Cette solution est peut-être attrayante, mais elle ne réaliserait les aspirations d'aucun mouvement du Togo. En outre, on peut se demander si un tel Etat serait viable politiquement et économiquement.

32. La troisième solution qui s'offre à la population du Togo sous administration britannique est l'intégration à la Côte-de-l'Or. Si les Togolais l'adoptent, ils ne pourront pas, pour l'instant, s'unir avec les Ewés du Togo sous administration française, mais cette union paraît de toute façon impossible à l'heure actuelle. En revanche, l'intégration à la Côte-de-l'Or présentera des avantages considérables. Les Togolais du sud se trouveront réunis avec les 450.000 Ewés, et ceux du nord, avec une population plus homogène des territoires du Nord de la Côte-de-l'Or. Ils profiteront tous des avantages économiques, financiers, sociaux et culturels qu'offrent les services d'un Etat riche et prospère. Par-dessus tout, les Togolais retireraient le plus grand des avantages, l'indépendance. Quel exemple et quel précédent! A ce propos, M. Khalidy félicite M. Hopkinson, membre de la délégation du Royaume-Uni, de la déclaration qu'il a faite devant la Quatrième Commission (449ème séance).

33. Ainsi, l'Organisation des Nations Unies doit en toute équité procéder à une consultation de la popula-

tion du Togo sous administration britannique. Ce sont les Togolais eux-mêmes qui doivent décider de leur avenir. La délégation de l'Irak votera donc pour le projet de résolution de l'Inde (A/C.4/L.370).

34. M. LOOMES (Australie) déclare que, tout en commentant les deux points inscrits à l'ordre du jour, il parlera plus particulièrement de l'avenir du Togo sous administration britannique. La question est d'importance puisque, comme l'a fait justement observer la délégation de l'Inde, c'est la première fois que se présente la possibilité de mettre fin à un accord de tutelle.

35. La délégation australienne a suivi avec intérêt le développement du Territoire sous tutelle dont les progrès, sous la sage direction du Royaume-Uni, ont été constants. Elle pense que l'administration du Territoire comme partie intégrante de la Côte-de-l'Or en a certainement aidé et accéléré l'évolution. Elle constate que les populations du Territoire ont atteint un degré de développement analogue à celui de la Côte-de-l'Or qui est sur le point de parvenir à l'autonomie.

36. Elle désire féliciter le Gouvernement du Royaume-Uni de la manière claire et complète dont il a exposé ses vues, à la fois dans son mémoire (A/2660) et par l'intermédiaire de ses représentants à la Commission, notamment de M. Gbedemah, Ministre de la Côte-de-l'Or (459^{ème} séance). Le Royaume-Uni a exprimé l'idée que si la majorité des Togolais sous administration britannique sont convaincus que l'intégration est la solution la plus conforme à leurs intérêts, c'est là le facteur qui doit décider de leur avenir. Cette idée est à la fois logique et tout à fait conforme aux dispositions de la Charte. Malgré la possibilité de recourir à d'autres solutions que l'unification ou l'intégration, la délégation australienne estime qu'il faut d'abord déterminer s'il est souhaitable que le Territoire sous tutelle soit intégré dans la Côte-de-l'Or quand cette colonie parviendra à l'autonomie. Le mémoire du Royaume-Uni et les déclarations de quelques pétitionnaires sembleraient a priori recommander l'intégration. Il y a, bien entendu, des avis contraires qu'il ne faut pas négliger, mais, c'est la population du Territoire que les divers partis doivent convaincre. L'Assemblée générale ne doit pas et ne peut pas choisir entre leurs thèses.

37. M. Loomes souligne que, dans une question aussi importante, qui concerne le sort des populations d'un Territoire, il ne faut pas prendre de décision hâtive. Il faut tenir compte de l'avis de l'Autorité administrante, des conditions propres au Territoire, telles que la situation, les caractéristiques géographiques et la répartition des tribus, et surtout des vœux de la population qui peut s'exprimer de manière démocratique et en toute connaissance de cause.

38. Quoi qu'il en soit, la délégation australienne estime qu'il serait prématuré d'étudier en détail le fond de la question et des arguments invoqués. Ce qui importe, c'est d'arrêter une procédure qui permette à l'Assemblée générale d'aboutir à une conclusion adaptée à la situation et de bannir les idées préconçues. Les récentes élections de représentants au Parlement de la Côte-de-l'Or ne sont pas décisives : elles ne font qu'indiquer une tendance de l'opinion publique dont il faudra tenir compte pour choisir les moyens de présenter clairement aux populations les problèmes à résoudre.

39. Quant à l'unification, M. Loomes reconnaît la force des arguments invoqués par les pétitionnaires qui la préconisent ; mais il est également sensible aux opi-

nions qu'ont exprimées le Parti togolais du progrès et l'Union des chefs et des populations du Nord, ainsi que plusieurs autres pétitionnaires. Il rappelle aussi que, d'après la Mission de visite de 1952, aucune forme déterminée d'unification n'avait gagné suffisamment d'adhérents pour justifier une modification de l'administration actuelle des deux Territoires (T/1105, par. 422). Les témoignages apportés devant la Commission ne prouvent pas que la situation ait changé de manière radicale. Il pense donc qu'il ne faudrait pas, à la présente session, prendre une décision tendant à accepter le principe selon lequel l'unification est une question bien tranchée qui doit passer avant l'intégration. Il serait regrettable que l'existence problématique d'autres possibilités arrête le Togo sous administration britannique dans sa marche vers l'autonomie et l'indépendance, qui sont les objectifs du régime de tutelle.

40. Certains pétitionnaires ont pensé qu'il faudrait inviter les populations du Togo sous administration française à se prononcer non seulement sur l'unification, mais aussi sur l'intégration du Togo sous administration britannique à la Côte-de-l'Or. On peut se demander dans quelle mesure une question qui touche directement le Togo sous administration britannique seul peut présenter un intérêt pour le Togo sous administration française. La délégation australienne estime que la solution du problème réside dans l'opinion des populations du Togo sous administration britannique : si elles veulent l'intégration dans la Côte-de-l'Or, il apparaîtra clairement qu'elles ne veulent pas l'unification des deux Togos et, quelles que soient les aspirations de la majorité des Togolais sous administration française, ils ne pourront imposer l'unification au Territoire sous tutelle britannique.

41. M. Loomes fait observer qu'il n'exprime pas d'opinion définitive, puisqu'il faut attendre de plus amples renseignements, notamment l'avis de la prochaine mission de visite. Il pense qu'à sa prochaine session, l'Assemblée, qui disposera alors des rapports du Conseil de tutelle et de la mission de visite, sera en mesure de se prononcer sur la meilleure méthode à suivre pour déterminer les aspirations des populations.

42. Il se réserve le droit de reprendre la parole pour commenter le projet de résolution (A/C.4/L.370) et les amendements qui pourraient être déposés.

43. M. RIFAI (Syrie) estime que la question est extrêmement complexe et qu'il est difficile à une délégation de juger comme il convient la situation en vue de prendre la décision juste.

44. Normalement, un Territoire sous tutelle devrait cesser de l'être pour devenir un Etat indépendant, comme le veut le régime de tutelle ; ensuite viendrait l'organisation constitutionnelle qu'il appartiendrait à la population seule de déterminer. La délégation syrienne aurait souhaité que tous les Territoires sous tutelle suivent cette évolution, la seule qui soit conforme à la Charte, mais il semble que divers facteurs s'y opposent dans le cas présent. Elle pense donc qu'il faut mettre au point d'autres procédures qui tiennent compte des aspirations librement exprimées des populations intéressées. Elle approuve la déclaration du Royaume-Uni suivant laquelle l'Assemblée générale devrait, par des moyens appropriés, déterminer les vœux des populations (A/2660, par. 50). Elle accueille également avec satisfaction le projet de résolution de l'Inde (A/C.4/L.370).

45. Il est indéniable qu'il y a, dans les deux Territoires sous tutelle, un mouvement en faveur de l'unifi-

cation, mais il est tout aussi incontestable qu'une partie de la population du Togo sous administration britannique veut l'intégration du Territoire dans la Côte-de-l'Or. Ces deux mouvements ne semblent pas s'exclure. De fait, les pétitionnaires partisans de l'unification n'ont élevé aucune objection contre une association quelconque entre la Côte-de-l'Or et le Togo. S'ils s'opposent aux partisans de l'intégration immédiate, c'est parce qu'ils craignent que l'intégration ne signifie l'abandon du Togo sous administration française à l'Union française. A la 460ème séance, le représentant de l'Inde a dissipé leurs appréhensions en soulignant que le Togo sous administration française est un Territoire sous tutelle et que, par conséquent, il est impossible d'en disposer si ce n'est conformément aux principes établis du régime de tutelle. Le représentant de la France, de son côté, a affirmé que son pays n'avait aucunement l'intention d'annexer au Dahomey le Togo sous administration française. Dans ces conditions, il serait déraisonnable de refuser aux habitants d'un Territoire sous tutelle l'indépendance pour la simple raison que les populations parentes d'un territoire placé sous une administration différente ne sont pas parvenues au même statut. M. Rifai pense que l'indépendance du Togo sous administration britannique ne ferait que rapprocher le jour où le Togo sous administration française se trouvera dans la même situation. Le Gouvernement français fera certainement tout ce qui est en son pouvoir pour que le régime de tutelle sur le Territoire prenne fin rapidement et de manière satisfaisante. Ensuite, les populations de l'ancien Territoire sous administration française seraient en mesure de choisir librement les conditions dans lesquelles elles pourraient s'associer à l'ancien Togo sous administration britannique et à la Côte-de-l'Or ou à une autre région.

46. M. Rifai croit qu'il est prématuré de se prononcer sur les divers éléments de la question. Il faudrait étudier les conditions sur place et, d'après les résultats que donnerait un plébiscite, dans le Territoire sous administration britannique ou dans les deux Territoires, l'Assemblée pourrait juger comment il convient de modifier l'Accord de tutelle pour le Togo sous administration britannique ou d'y mettre fin. Il va de soi que les résultats dépendront en grande partie de l'atmosphère dans laquelle se dérouleraient les opérations entreprises pour déterminer les aspirations des populations intéressées: il importe que ces aspirations puissent s'exprimer d'une façon absolument libre.

47. M. CARDIN (Canada) constate que l'Organisation des Nations Unies a été saisie de la question du Togo pour la première fois en 1947, lorsque la All-Ewe Conference a demandé l'unification de tous les Ewés qui résident dans le sud de la Côte-de-l'Or et dans la partie sud du Togo (T/PET.6/5-T/PET.7/5). Depuis lors, d'autres groupements politiques ont fait connaître leur opinion sur la question à l'Organisation des Nations Unies et l'on est loin de la thèse, soutenue jusqu'à une date récente, selon laquelle l'opinion togolaise était en général favorable à une forme déterminée d'unification. Les déclarations des pétitionnaires que la Commission vient d'entendre servent tout au plus à expliquer les résultats des consultations auxquelles les Autorités administrantes ont procédé au sujet de la reconstitution du Conseil mixte pour les affaires togolaises. Or, depuis sept ans que l'Organisation des Nations Unies s'efforce de résoudre un problème qui, semble-t-il, n'existe qu'à l'échelle régionale, il s'est produit dans le Togo sous administration britannique

une évolution politique d'importance capitale. En particulier, les négociations menées récemment entre le Gouvernement britannique et la Côte-de-l'Or ont abouti à la mise en vigueur d'une nouvelle Constitution, grâce à laquelle la Côte-de-l'Or a beaucoup progressé dans la voie de l'autonomie, et le Togo sous administration britannique qui, au point de vue administratif, en fait partie intégrante, a progressé au même rythme.

48. Pour la première fois depuis que le régime de tutelle existe, les habitants d'un Territoire sont sur le point d'atteindre les objectifs énoncés à l'Article 76 de la Charte. A la suite des événements qui ont eu lieu, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne lui serait plus possible, en tant qu'Autorité administrante, d'administrer le Territoire sous tutelle conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'Accord de tutelle. Il a, par conséquent, invité l'Assemblée générale, en tant que partie principale à l'Accord de tutelle, à s'informer, conformément à l'Article 76 de la Charte, des vues des habitants du Territoire sous tutelle touchant l'avenir du Territoire. Ce serait donc préjuger la question que d'insister plus longuement sur la question particulière de l'unification du Togo. Pour des raisons analogues, la délégation canadienne estime qu'elle ne doit pas, pour l'instant, exprimer une opinion catégorique sur la réorganisation politique et administrative du Togo sous administration française. Cependant, elle doit reconnaître que la nouvelle loi adoptée le 3 novembre dernier par l'Assemblée nationale française marque une étape capitale dans la participation des Togolais à la gestion de leurs propres affaires.

49. La délégation canadienne prend acte du résultat des premières élections générales qui ont eu lieu dans la Côte-de-l'Or et dans le Togo sous administration britannique; mais elle pense, comme le représentant du Royaume-Uni, que, si ces résultats semblent montrer qu'il existe actuellement, dans le Togo sous administration britannique, une nette majorité en faveur de l'intégration à la Côte-de-l'Or, cette expression de l'opinion publique ne doit pas conduire à préjuger la question. Comme le représentant du Royaume-Uni l'a précisé dans la déclaration qu'il a faite à la 449ème séance, il faut que la population puisse décider elle-même de son sort, après mûre réflexion et de la manière qui sera jugée la plus appropriée. La délégation canadienne souscrit à cette proposition, à laquelle le projet de résolution de l'Inde (A/C.4/L.370) vise à donner suite. La délégation canadienne votera pour ce projet de résolution puisque, comme l'Autorité administrante l'a indiqué, il permettra à l'Assemblée d'inviter le Conseil de tutelle à rechercher et à définir les moyens de consulter les habitants de cette partie du Togo en 1956, ce qui leur laisserait le temps d'étudier à fond les problèmes dont leur sort dépend et ce qui donnerait en outre à l'Assemblée générale, qui recevra le rapport du Conseil de tutelle, la possibilité d'examiner dans l'intervalle le rapport de la mission de visite de 1955.

50. M. Cardin conclut en soulignant qu'il est du devoir de la Commission de prendre, dans la limite de ses attributions, les mesures propres à hâter l'évolution des Territoires sous tutelle vers l'autonomie et l'indépendance. Il serait cependant regrettable si, dans son désir d'agir de la sorte, la Commission ne tenait pas entièrement compte des aspirations légitimes des populations.

51. Mlle BROOKS (Libéria) souligne l'intérêt que présentent les déclarations et les réponses des pétitionnaires. Sa délégation n'a pas assisté sans regret aux

heurts entre pétitionnaires; mais elle pense que ces difficultés ne sont qu'un vestige du régime colonial. En revanche, elle n'a pas été surprise de la manière dont les pétitionnaires ont présenté et appuyé leurs demandes, les uns, d'unification, les autres, d'intégration.

52. Mlle Brooks fait d'abord observer que l'une des craintes exprimées par sa délégation dans la déclaration qu'elle a faite à la 444^{ème} séance, au sujet du rapport du Conseil de tutelle, se trouve justifiée. Elle savait, en effet, que, lorsque deux Territoires sont administrés conjointement et que l'on subordonne l'un à l'autre, au lieu d'envisager l'avenir de l'un et de l'autre comme des unités indépendantes et distinctes, il arrive que les habitants du Territoire qui joue le rôle subalterne mettent en doute la possibilité de mener une existence indépendante le jour où il est question de séparation.

53. En deuxième lieu, la délégation du Libéria continue à voir clairement la situation, car elle se rappelle que la question de l'unification du Togo est à l'ordre du jour. Elle a abordé la question en pensant que les intérêts des habitants des deux Territoires doivent passer avant tout et que la Charte des Nations Unies servira à mesurer les efforts à faire pour sauvegarder ces intérêts.

54. En troisième lieu, le fait que les partisans de l'unification ne soient pas d'accord sur les moyens de réaliser l'unification ne pose aucun problème grave. Quand plusieurs individus se réunissent, il est naturel qu'ils ne soient pas tous du même avis. Au reste, la Commission a, pour le moment, à décider non s'il doit y avoir unification ou intégration, mais par quel moyen les habitants des Territoires sous tutelle du Togo pourraient exprimer librement leurs aspirations.

55. Mlle Brooks fait observer, en outre, que certains pétitionnaires sont citoyens français et bénéficient des avantages qui s'attachent à cette qualité: on comprend qu'ils ne se jugent pas en mesure de préconiser la création d'un Etat togolais indépendant hors de l'Union française. D'autres Togolais ne jouissent peut-être pas des mêmes privilèges ou ne croient pas que l'indépendance dans le cadre de l'Union française ou du Commonwealth britannique soit celle dont il est question dans la Charte: ils ont le droit de le dire et de défendre énergiquement leur point de vue. On peut également comprendre que les Autorités administrantes, après de longues années de lutte dans les Territoires, préféreraient voir ces territoires libérés dans le Commonwealth, d'une part, dans l'Union française, de l'autre. Quoi qu'il en soit, ce qui doit préoccuper la Commission, c'est de rechercher les moyens de connaître les aspirations réelles de la population.

56. La délégation du Libéria constate avec satisfaction que les pétitionnaires ont montré qu'il ne manque aux Africains que l'occasion de faire leurs preuves. Les pétitionnaires se sont révélés tout aussi capables que les membres de la Quatrième Commission.

57. Mlle Brooks est heureuse de constater que, tout en étant partisan de l'intégration à la Côte-de-l'Or, l'Inde n'en reconnaît pas moins, dans son projet de résolution, que c'est aux populations en cause qu'il appartiendra en fin de compte de se prononcer. En outre, l'Inde note que les deux Togos sont des Territoires sous tutelle et non pas des territoires coloniaux et que les Autorités administrantes ne peuvent donc pas envisager de les annexer à des territoires limitrophes. Mlle Brooks ne voit pas cependant pourquoi certains

craignent de laisser à la population le choix entre l'unification et l'intégration. Elle espère que si la Commission adopte le projet de résolution de l'Inde, la population se verra offrir ce choix et que le Conseil de tutelle et la mission de visite examineront également la question de l'unification et adresseront à ce sujet un rapport à la prochaine session de l'Assemblée.

58. La représentante du Libéria rend hommage au Royaume-Uni qui a mis la population du Togo sous administration britannique en mesure de diriger ses propres affaires. Elle est heureuse également de constater que, de son côté, la France a signalé des progrès politiques accomplis par le Togo sous administration française. Elle se félicite tout particulièrement de voir que la Côte-de-l'Or prend à cœur l'indépendance d'un territoire limitrophe. Elle espère cependant que la Côte-de-l'Or ne limitera pas son intérêt aux territoires coloniaux ou sous tutelle limitrophes mais qu'elle l'étendra à tous les territoires dépendants d'Afrique et d'ailleurs qui ne sont pas encore parvenus à l'indépendance.

59. Mlle Brooks fait observer enfin que si la délégation de l'Inde a voulu viser aussi bien le problème de l'unification du Togo que celui de l'avenir de Togo sous administration britannique, son projet de résolution n'en laisse rien paraître. Elle croit cependant que ce texte constitue un progrès dans la bonne direction. La délégation du Libéria désire appuyer toute initiative destinée à libérer, en totalité ou en partie, un territoire dépendant, surtout quand il s'agit d'un projet de résolution qui concerne la libération d'une partie de l'Afrique.

60. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) souligne que le Royaume-Uni est la première Autorité administrante qui ait demandé à l'Organisation d'envisager de mettre fin à un accord de tutelle relatif à un territoire africain ou d'amender cet accord. Il n'y a là rien de surprenant si l'on considère l'évolution politique de la Côte-de-l'Or et du Togo sous administration britannique, ainsi que la tradition que le Royaume-Uni a toujours suivie en matière de tutelle. M. Scott cite à ce sujet une déclaration qu'Edmund Burke aurait faite en 1783.

61. Les quinze pétitionnaires que la Commission a entendus ont apporté une preuve de la vitalité du nationalisme africain. Ils ont montré également l'importance du rôle que l'Organisation des Nations Unies est appelée à jouer pour aider les populations des Territoires sous tutelle à accéder à l'indépendance. Grâce aux efforts de ses habitants et de l'Administration britannique, la Côte-de-l'Or est maintenant sur le point de devenir autonome. Quant aux deux Territoires adjacents du Togo, M. Scott rappelle qu'ils constituèrent d'abord une colonie allemande et qu'ils ont été placés ensuite sous mandats français et britannique; il signale à ce propos que la frontière entre les deux Territoires n'a pas été tracée arbitrairement. Enfin, en 1946, ils devinrent Territoires sous tutelle.

62. Se limitant surtout à l'examen de l'avenir du Togo sous administration britannique, qui lui paraît la question la plus urgente, M. Scott constate que, depuis 1919, ce territoire a été administré comme partie intégrante de la Côte-de-l'Or. Il s'est ainsi créé une harmonie culturelle et sociale dans les deux pays, dont la partie méridionale est d'ailleurs habitée par des gens de même langue, les Ewés. Depuis les élections de juin 1954, qui ont eu lieu au suffrage universel et au scrutin secret, les deux peuples sont représentés sur un pied d'égalité à une assemblée législative commune. D'autre

part, le gouvernement de la Côte-de-l'Or, composé d'Africains, comprend un Togolais. M. Scott félicite à ce propos M. Nkrumah et ses collègues qui, par leur esprit de collaboration et de modération, ont permis à ces deux pays d'évoluer dans la voie de l'autonomie. Il aurait souhaité cependant pouvoir relever des progrès semblables dans les domaines économique et culturel, notamment en ce qui concerne le nord du Togo britannique. Dans cette région, le défaut d'instruction empêche de déterminer d'une manière précise les aspirations véritables des habitants touchant leur avenir. Néanmoins, M. Scott se rend compte des difficultés que présente la zone nord du Territoire et il a confiance que l'Administration s'emploiera à les résoudre.

63. Si la déclaration dans laquelle l'Administration envisage la cessation de l'Accord de tutelle est confirmée par une majorité importante de la population du Territoire, l'Assemblée générale ne recommandera pas, à moins de se dédire, de prolonger le régime de tutelle. En effet, la Charte et l'Organisation des Nations Unies ont toujours préconisé l'autonomie des territoires dépendants. La délégation néo-zélandaise accueille donc favorablement la déclaration du Royaume-Uni relative au Togo sous administration britannique.

64. Passant aux déclarations des pétitionnaires, M. Scott constate qu'ils ont exposé clairement leurs opinions et c'est pour cette raison qu'il n'a pas cru devoir leur poser de questions. Il note à ce sujet que, pour la première fois, la Commission a entendu des partisans de l'intégration du Togo britannique à la Côte-de-l'Or. Cet élément nouveau ne l'a du reste pas surpris, car il avait pris acte, au cours des sessions précédentes, des pétitions écrites en faveur de l'intégration. En outre, les missions de visite ont signalé qu'une partie importante de l'opinion publique se ralliait à cette solution. Les réformes constitutionnelles de 1954 et l'exposé de l'opinion de ceux qui sont partisans de l'intégration apportent des éléments nouveaux d'une importance extraordinaire à la question de l'avenir du Togo sous administration britannique. Dans ces conditions, les délégations qui jusqu'à présent croyaient que l'unification était le seul moyen de résoudre le problème devraient tenir compte de ces éléments nouveaux. L'Assemblée générale ne devrait pas chercher à trop hâtivement déterminer les aspirations des populations. Si les habitants de la zone nord du Togo semblent en général en faveur de l'intégration, les opinions paraissent plus partagées dans le sud, bien qu'en majorité, les habitants semblent être en faveur de l'intégration; il serait préférable de laisser à la population de cette dernière région le temps de se prononcer d'une manière plus décisive. D'ailleurs, si la thèse de l'intégration est suffisamment claire, celle de l'unification devrait être plus nettement définie: s'agit-il d'unifier les deux Territoires en leur accordant l'indépendance immédiatement, ou en les plaçant sous la tutelle de la France, ou du Royaume-Uni ou des Nations Unies? Par ailleurs, certains pétitionnaires ont de nouveau insisté pour la création d'un pays éwé uni. Enfin, il faut déterminer dans quelle mesure les solutions envisagées peuvent être appliquées effectivement, dans un avenir proche.

65. Quoi qu'il en soit, la délégation néo-zélandaise estime qu'il appartient aux populations intéressées de se prononcer sur leur avenir. Quant à l'Assemblée, elle doit se borner à étudier les moyens de déterminer les vœux de ces populations. M. Scott est donc en faveur du projet de résolution de l'Inde. L'Assemblée sera du reste mieux à même d'accomplir sa tâche à la prochaine

session, car elle disposera alors du rapport de la prochaine mission de visite.

66. M. Scott ne voit pas pourquoi on demanderait aux habitants du Togo sous administration française de se prononcer sur l'avenir du Togo sous administration britannique. La question d'une intégration à la Côte-de-l'Or ne se pose pas actuellement pour la population du Togo français. Il conçoit qu'elle s'intéresse au sort du Togo britannique, mais cela n'est pas une raison pour qu'elle participe à cette décision. Il pense d'ailleurs que la plupart des déclarations faites à la Commission militent en faveur du maintien de l'union du Togo sous administration britannique à une Côte-de-l'Or libre et indépendante.

67. La délégation de la Nouvelle-Zélande a écouté avec un vif intérêt l'exposé détaillé du représentant de la France (449ème séance) sur les réformes constitutionnelles et parlementaires que la France a adoptées au sujet de l'Assemblée territoriale du Togo sous administration française. Cet exposé est une preuve de plus de la détermination du Gouvernement français de hâter le progrès politique de la population du Territoire sous tutelle.

68. M. RIVAS (Venezuela) voudrait préciser le sens de son intervention à la 460ème séance. Il a parlé d'abstention et certaines délégations en ont conclu qu'il s'abstiendrait de voter sur le projet de résolution de l'Inde. Il voulait seulement dire que sa délégation s'abstiendrait de prendre des initiatives, comme elle en a pris les années précédentes en déposant des projets de résolution et des amendements et qu'elle s'abstiendrait de se prononcer sur le fond de la question. Au sujet du projet de résolution déposé par l'Inde, il n'a fait que des observations de caractère général. Quant à son vote sur le projet de résolution, il l'indiquera ultérieurement, mais il peut dès maintenant annoncer que ce vote découlera logiquement de la ligne de conduite adoptée par la délégation du Venezuela.

69. M. CARPIO (Philippines) constate que le projet de résolution de l'Inde ne tient pas compte des résolutions adoptées antérieurement sur la question et notamment des paragraphes 2 et 3 de la résolution 750 C (VIII) de l'Assemblée. Etant donné que l'Inde avait proposé ces paragraphes, M. Carpio voudrait savoir si cette délégation a modifié sa position depuis la huitième session de l'Assemblée.

70. M. SINGH (Inde) ne croit pas que sa position ait beaucoup changé sur le fond: à son avis, c'est aux habitants du Territoire qu'il appartient de se prononcer en toute liberté sur leur propre avenir. Or, si ces habitants sont en mesure de prendre cette décision, M. Singh ne voit pas pourquoi ils attendraient que la population du Togo sous administration française soit, elle aussi, prête à décider de son avenir. D'autre part, il estime que les habitants du Togo sous administration française n'ont pas à se prononcer sur le sort des habitants du Togo sous administration britannique.

71. M. CARPIO (Philippines) pense cependant que l'expression libre des sentiments d'une population est subordonnée à certaines conditions préalables: il faut, en effet, que cette population ait accédé à l'indépendance. Or, il n'est pas prouvé qu'en l'occurrence cette condition soit remplie et le représentant de la Nouvelle-Zélande a lui-même parlé du défaut d'instruction dont souffrent les habitants de la zone nord du Togo, qui les empêcherait de se prononcer en connaissance de cause. D'autre part, M. Carpio constate que les citoyens de la Côte-de-l'Or peuvent voter au Togo sous administra-

tion britannique, alors que les Ewés qui résident dans ce territoire mais qui sont originaires du Togo sous administration française n'ont pas le droit de vote. Il y a là une injustice et il faudrait, avant de chercher à déterminer les vœux des habitants, donner aux deux parties le droit de faire connaître leurs opinions.

72. M. SINGH (Inde) déclare qu'à son avis la population du Togo sous administration britannique, quel que soit son degré d'instruction, est parfaitement en mesure de faire connaître ses aspirations. D'ailleurs, aucun pétitionnaire n'a mis en cause cette aptitude et la Mission de visite de 1952 a elle-même rendu hommage aux libertés politiques du Territoire.

73. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) note que les scrupules que vient d'exprimer le représentant des Philippines s'accordent mal avec les amendements (A/C.4/L.375) au projet de résolution (A/C.4/L.332/Rev.1) que ce même représentant a proposés au cours de la discussion par la Commission du rapport du Conseil de tutelle.

74. M. ROBBINS (Etats-Unis d'Amérique) suggère d'activer les débats en limitant le temps de parole des délégations qui présenteraient des amendements.

75. Le PRESIDENT rappelle que la Commission n'a pas encore pris de décision aussi radicale et que cette proposition n'est peut-être pas opportune.

76. Mlle BROOKS (Libéria) constate que la Commission est saisie de la question de l'unification et de

celle de l'avenir du Territoire sous tutelle. Elle voudrait savoir si le représentant de l'Inde considère ces deux questions comme distinctes et s'il ne verrait pas d'inconvénients à ce que la Commission demande au Conseil de tutelle de prendre note des déclarations des pétitionnaires.

77. M. SINGH (Inde) fait observer que le paragraphe 2 du dispositif de son projet invite précisément le Conseil de tutelle à tenir compte des vues exprimées à la Quatrième Commission, c'est-à-dire, en fait, de celles des pétitionnaires aussi bien que de celles des délégations. Il rappelle à ce propos que le Conseil de tutelle a toujours tenu compte des observations des pétitionnaires, qu'il s'agisse d'audiences ou de pétitions écrites.

78. M. KHALIDY (Irak) pense en tout cas qu'il y aurait lieu de décider si la Commission examine ensemble ou séparément les deux questions de l'unification du Togo et de l'avenir du Togo sous administration britannique. Il estime, quant à lui, qu'elles devraient être examinées en même temps, car elles sont étroitement liées.

79. Le PRESIDENT ne voit pas la nécessité d'examiner ce point: les délégations ont jusqu'ici parlé à leur gré de l'un ou l'autre problème et il leur est loisible de continuer à le faire.

La séance est levée à 17 h. 55.